Cote FRC1164

AUX CITOYENS

DU TIERS-ÉTAT

DE LA VILLE DE LYON.

Principes absque consilio, & sine prudentia; utinam saperent, & intelligerent, ac novissima providerent.

10 Février 1789.

AUX CITOYENS

DU TIERS-ÉTAT

DE LA VILLE DE LYON.

Bibliothèque municipale de Lyon

AUX CITOYENS
DU TIERS-ÉTAT
DE LA VILLE DE LYON.

CITOYENS,

LES intentions bienfaiſantes du Roi en faveur de la Nation, ſont donc encore traverſées par ſes propres Sujets ? Ils lui font éprouver en ce jour ce qu'il avoit dit lui-même d'une maniere ſi touchante, qu'*il eſt difficile de faire le bien.*

Des connoiſſances vraies ou fauſſes en adminiſtration ; l'eſprit de corps ; des vues particulieres & intéreſſées ; un goût inépuiſable pour la cenſure & le perſifflage, contre les choſes mêmes les plus ſérieuſes ; des prétentions excluſives ; un amour-propre impérieux & indocile ;

beaucoup de ſuffiſance, d'égoïſme & de rivalités; voilà les obſtacles effrayans qui dans la multitude, s'oppoſent à la régénération que Sa Majeſté veut faire du Gouvernement François & de vos droits.

Quoique vous n'ayez tous en effet, qu'une Patrie & des intérêts communs, la diſcorde vous agite & vous ſépare; les efforts généreux de ceux qui ont ſondé les plaies de l'Etat pour les réparer, ſont arrêtés par des ſyſtêmes incompatibles, par des prétentions inconciliables, par des vues oppoſées, par l'intrigue & les cabales, par une obſtination repréhenſible & funeſte.

Les ſoins que chacun devroit prendre pour favoriſer les tentatives faites en faveur de la Conſtitution, ſont employés à les repouſſer; & l'on ne manque pas d'adreſſe pour empêcher que nos chaînes ſoient briſées & que notre liberté nous ſoit rendue.

Il exiſte encore en trop grand nombre, de ces hommes légers ou méchans, jaloux, ennemis de tout bien, indifférens au ſalut de la Patrie; vils eſclaves, qui ſe croient libres, parce que les entraves dont le Peuple eſt opprimé peſent moins ſur eux-mêmes que ſur leurs freres; ou parce que s'étant inclinés devant ceux

que la fortune & l'opinion a placés au-deſſus d'eux, ils croient en être aſſez dédommagés par le mépris qu'ils ſe permettent à leur tour pour les Citoyens que la Providence a fait naître dans un rang inférieur. Peuple tellement aſſervi, que les plus grandes richeſſes de quelques-uns ſont preſque toujours un titre ſuffiſant à leur inſolence pour le dédaigner, & à leur orgueil pour le traiter avec empire.

Citoyens, vous avez apperçu l'illuſion de ces prétendues prééminences; vous avez reconnu que ce n'étoit pas à ces Puiſſances ſans autorité conſtitutionelle, que la loi évangélique vous ordonnoit d'obéir. Vous avez ſenti la néceſſité de vous rendre libres de toute ſupériorité uſurpée pour ne vous lier que des chaînes de la Loi & du Souverain.

Vous avez dit à ceux des deux premiers Ordres : " Seigneurs & Prélats, vous êtes grands & puiſſans, tandis que nous ſommes dans l'humiliation, ſans exiſtence politique. Vos Prédéceſſeurs ont joui, dans toute leur étendue, de leurs glorieuſes & utiles prérogatives : ils en ont joui ſous le regne des Princes injuſtes, ſous la tyrannie des Miniſtres pervers, ſans que ni la Nobleſſe, ni

le Clergé, aient garanti le Peuple de l'oppreſſion; ils ont, au contraire, partagé ſes dépouilles. „

Vous avez dit aux Magiſtrats, " Dépoſitaires des loix, Protecteurs de l'innocence, vos itératives remontrances n'ont arrêté ni les diſſipations des courtiſans avides, ni les déprédations de leurs Miniſtres, & les Peuples ont été opprimés ſous vos yeux par des impôts dévorans. „

Vous avez dit à vos Officiers municipaux : " Mandataires de la Commune, chargés de veiller à ſes intérêts, vos doléances n'ont pas empêché que les deniers n'aient été diſperſés, que des dons gratuits extraordinaires, réaliſés par des emprunts ruineux, n'aient abſorbé les revenus de la Cité; que ſa dette, malgré des octrois deſaſtreux, ne ſoit devenue effrayante; que ſes moyens pour l'entretien & l'amélioration de la choſe publique n'aient été anéantis; que le déſordre & l'épuiſement ne ſoient enfin parvenus aux plus triſtes extrêmités. „

Vous leur avez dit à tous : " il eſt temps que le Peuple rentre dans la balance des pouvoirs politiques, & que le bien qui n'a pu être opéré, ni par ceux du Clergé,

comme Paſteurs des Peuples, ni par ceux de la Nobleſſe, comme chefs des défenſeurs de la Patrie, ni par les Tribunaux, ni par les Prépoſés des Communes, ſoit aujourd'hui tenté dans les Etats Provinciaux régulierement conſtitués, & dans les Aſſemblées générales de la Nation, formée par ſes libres Repréſentans. „

Vous avez dit: "Les malheurs du Peuple ſont inexprimables; c'eſt l'ancienne Conſtitution qui les a autoriſés: la détreſſe des finances eſt extrême; c'eſt l'ancienne Adminiſtration qui l'a opérée: les chaînes des François ſont inſupportables; c'eſt l'ancien Gouvernement qui les a appeſanties. Ainſi, ce n'eſt plus ni au Miniſtere, ni à la Nobleſſe, ni au Clergé, ni aux Magiſtrats qu'il appartient de reſtaurer ſeuls, ou de défendre la Patrie & les droits de l'humanité; c'eſt à la Nation même à veiller ſur ſes intérêts, & la Nation n'eſt qu'un ſeul corps, compoſé de ſes différens membres, & dont le Souverain eſt le Chef. „

Vous avez dit: "Il ne doit plus exiſter qu'un ſeul intérêt, celui de la Nation; il ne doit y avoir qu'un ſeul but, le bonheur de la Nation; il ne doit y avoir qu'une claſſe d'Adminiſtrateurs, les Repréſentans de la Nation. C'eſt à elle à dé-

terminer les baſes de ſa proſpérité future, c'eſt au Souverain à les affermir ; qu'il ſoit grand par la réunion de nos volontés; que nous ſoyons heureux par ſa vigilance & ſes ſollicitudes Paternelles. „

Vous avez dit : " Aucun homme ne peut ſe dire notre Repréſentant aux Etats-généraux ou Provinciaux, & y ſtatuer en notre nom ſur nos plus grands intérêts, s'il n'a été choiſi & nommé librement par nous ou par nos Députés, dans des Aſſemblées conſtitutionelles, libres & hors de toute influence. Il n'exiſte aucune dignité, aucun droit individuel ou prérogative de Corps, aucun uſage ou coutume, quelle que ſoit ſon ancienneté, ou l'autorité dont elle ſeroit revêtue, qui puiſſe porter la moindre atteinte à ces droits innés & impreſcriptibles de libres Aſſemblées, de libre élection, de libres vœux. „

Vous avez dit: " Avant de nommer nos Députés aux Etats-généraux, il faut des Aſſemblées préliminaires de Citoyens, dans toutes les parties du Royaume, afin d'y former par la réunion des opinions particulieres, une opinion générale, forte & impoſante, propre à diriger les vœux & la conduite des Députés de tous les Ordres qui compoſeront l'Aſſemblée nationale; une opinion qui ſoit ſi pu-

bliquement prononcée & manifeſtée d'avance, que ſi ces Députés, ou quelques-uns d'entr'eux, avoient le malheur de la ſacrifier à la crainte, ou à l'intrigue, ou à l'intérêt particulier, ils ne trouvaſſent à leur retour que le mépris de leurs Concitoyens ; en ſorte que l'Eccléſiaſtique qui auroit ainſi trahi les intérêts de la Patrie, fût regardé comme ayant proſtitué ſon Miniſtere ; le Noble, comme dégradé par cette même opinion publique, qu'il auroit mépriſée ; & le Membre du Tiers-Etat, comme indigne à jamais de prendre place parmi les Citoyens. „

Vous aviez hautement exprimé ces vœux ; vous aviez requis vos Officiers municipaux pour la convocation de ces Aſſemblées, ſi néceſſaires dans les circonſtances où ſe trouvoient la Nation ; vous les aviez vu avec ſurpriſe ſe refuſer à vos Requêtes réitérées, & quoiqu'ils n'euſſent pas motivé ces refus extraordinaires, vous aviez cependant entrevu qu'ils vouloient ſe réſerver la faculté de préſider au Elections, d'y concourir, d'en être l'objet ; mais vous étiez bien éloignés de prévoir toute l'étendue de leur plan, & que pour s'aſſurer d'une influence entiere ſur vos ſuffrages, ils avoient conçu le projet funeſte d'aſſujettir les Elections & les vœux de

la Cité, à des Assemblées partielles, formées arbitrairement par eux & à leur gré, selon, disent-ils, les anciens usages de cette Ville. Aujourd'hui, le temps est arrivé où leurs prétentions contre vos droits se montrent à découvert ; où l'on ne craint pas, au mépris de vos libertés, de tenter de vous asservir à ces usages antiques, aussi injustes qu'ils seroient dangereux.

Jusqu'à ce jour, l'on avoit appellé craintes chimériques, vos salutaires défiances, vos représentations modestes ; mais le Corps Municipal vient enfin de s'expliquer, & en vous rappellant ce qu'il a pu être sous les Regnes barbares, & dans les siecles anarchiques de la Féodalité ; il vous dit sans mystere, ce qu'il veut être encore ; il vous montre sans voile, la place humiliante & subordonnée qu'il vous destine.

Un Monarque adoré a cru devoir puiser dans les droits naturels de l'homme, les principes sur lesquels il veut gouverner son Empire, & il a déclaré que dans les Assemblées Provinciales ou Nationales, les Citoyens ne pourroient être représentés que par des Députés de leur libre choix. Vos Officiers municipaux, au contraire, vont fouiller dans la poussiere de leurs Archives, pour resuscite en leur faveur

des formes antiques, qui vous enleveront, comme dans les temps reculés, la faculté de voter librement, & de choisir vous mêmes ceux qui devront prendre des engagemens pour vous envers le Souverain & la Nation.

Le Roi renonce à son influence & à son autorité sur vos Assemblées, & les Officiers municipaux ne veulent rien céder des prérogatives qu'ils s'attribuent; ils alleguent l'ancienneté de ces prérogatives; celles du Souverain seroient-elles moins anciennes ? Eh ! quelle tyrannie, quelles chaînes sur les Peuples, quels actes de despotisme & d'oppression ne pourroit-on pas légitimer, si ce qui s'est fait autrefois devoit se faire encore; si des titres, des chartes, des usages pouvoient prévaloir contre les loix sacrées de la Nature, que la Divinité même a départies aux hommes pour leur sûreté temporelle.

Ils viennent de publier à l'appui de ces vaines prétentions, un écrit dont vous désaprouvez la forme, dont vous répudiez les principes & les bases; & cependant ils l'ont intitulé; *Adresse de remercimens au Roi pour la Commune de la ville de Lyon.* Vous avez vu avec surprise, réunis sous ce titre imposant, diverses pieces & discours, aussi contraires

aux intérêts & aux droits de la Commune qu'à ses vœux généralement manifestés. Vous vous êtes alors écriés : La Commune de la ville de Lyon, ne seroit-elle plus aujourd'hui ce Corps respectable des Bourgeois réunis & rassemblés ? seroit elle dégénérée en une corporation informe & partielle de dix-neuf Notables qu'elle n'a pas Elus ; lesquels sont toujours dirigés & dominés par dix-sept Officiers municipaux, qui ne doivent pas ce titre à ses suffrages ? Une telle corporation, incompétente, inconstitutionelle, pourroit-elle en formant des vœux, les décorer du titre honorable de *Vœux de la Commune de la ville de Lyon ?*

Le Peuple immense de cette grande Ville, seroit-il donc compté pour rien ? ses libertés, ses droits, son existence civile, se trouveroient-ils donc legitimement & valablement concentrés dans un si petit nombre d'individus, dont les noms & les personnes sont à peine connus de quelques uns de vous, & que les circonstances & non votre vœu, ont appellés dans l'Hôtel commun de cette Ville ?

Ou plutôt les Rédacteurs des cahiers de la Municipalité n'auroient-ils point voulu surprendre la Religion du Roi & de son Ministre, en leur offrant téméraï-

rement ſous le nom *de la Commune* (*a*), des vœux qui auroient bien plus de mérite aux yeux de cet excellent Prince, s'ils euſſent été l'expreſſion touchante de l'amour des Bourgeois de Lyon réunis, & comblant en chœur leur Souverain de leurs Bénédictions pour ſes bienfaits.

Ont-ils voulu faire croire par ce titre, qui n'a aucun rapport à la plupart des pieces qui en ſont revêtues, que la Commune approuve auſſi les aſſertions, les prétentions, les principes que ces écrits contiennent contre ſes droits; qu'elle a ratifié le choix des Commiſſaires incompétens qu'il leur a plu de nommer, & qu'elle confirmera leurs déciſions, s'ils oſent en former.

Vous avez vu avec ſurpriſe l'irrégularité & l'illégalité de ce choix. Un Dignitaire de l'Egliſe de Lyon, un Chanoine de Fourvieres ont été nommés pour ſtatuer ſur des objets qui ne

(*a*) L'Aſſemblée Municipale, au lieu d'uſurper ce titre: *Adreſſe de la Commune de la Ville de Lyon*, devoit au plus ſe contenter de dire: *Adreſſe pour la Commune, &c.* & quand même les Rédacteurs prouveroient par titres & archives, qu'en d'autres occaſions, même anciennes, les Officiers Municipaux ont pris cette licence, ce n'en ſeroit pas moins un titre impoſteur, répréhenſible & que vous devez leur interdire.

concernent que le Tiers-Etat de cette Ville ; ont-ils dû accepter cette commiſſion? Deux Echevins, & deux Avocats prêts à l'être, ont été choiſis pour décider dans la cauſe de la Municipalité contre les Citoyens, & pour faire rapport à l'Aſſemblée d'un Mémoire dont l'unique but eſt d'aſſeoir les Prérogatives des Officiers Municipaux ; ces MM. comme parties intéreſſées n'ont-ils pas dû ſe recuſer ? S'il falloit nommer des Commiſſaires, les Officiers Municipaux, ne devoient-ils pas les prendre en partie parmi les Notables, & bien plus encore parmi les autres Citoyens, afin de demander à ces Députés l'aſſiſtance de leurs lumieres, comme ils le diſent quelque part dans leur Mémoire du 10 Décembre? Il réſulte du choix illégal de cette Commiſſion incompétente, que vous devez d'avance proteſter contre tout ce qui pourroit provenir de ſes délibérations.

Citoyens, voilà les procédés meſquins & tortueux dont l'intérêt de Corps, diſons mieux, dont l'intérêt particulier s'enveloppe. Calmez l'émotion, que ces tentatives vous font éprouver ; les formes que vos Officiers Municipaux invoquent, ne ſont pas des Loix reçues & irréfragables, ſous leſquelles vous ayez encore

à gémir ; ce ne ſont que de vaines prétentions qui ne peuvent s'appliquer à l'époque préſente. Ce ne ſera point par les Commiſſaires incompétens de la Municipalité que ſeront décidées les grandes queſtions qui vous diviſent ; vous avez pour Souverain Juge, un Roi vertueux & adoré, qui en arrachant ſes ſujets au joug aviliſſant des autorités uſurpées, des prétendues prérogatives, des prééminences orgueilleuſes, vous rendra comme à tous les François, la jouiſſance de vos droits, qu'il vous a ſi généreuſement offerte & que vous réclamez.

Lorſque pluſieurs d'entre vous commencerent à pénétrer les intentions intéreſſées qui ſe manifeſtent aujourd'hui, ils voulurent les dénoncer & les combattre ; mais des Citoyens plus circonſpects appréhenderent d'agir ſur de ſimples apperçus, & vous gardâtes le ſilence ; d'autres, en temporiſant, ſe flatterent que vos vœux ſi généralement connus, feroient reculer les fauſſes prétentions, & rappelleroient à l'intérêt général ceux qui s'en écartoient par des vues particulieres. Malgré les Avis ſalutaires qui vous furent alors donnés par un Citoyen (1),

(1) *Quelques Avis aux Citoyens de Lyon*, Brochure publiée du 16 au 18 Décembre 1788.

cette prudence louable vous empêcha de réunir les efforts de votre zele; & votre amour pour une liberté légale, quoique toujours vivant dans chacun de vous, reſta ſans activité. Vous vous réunîtes enfin le 12 Janvier; vous requîtes les Officiers Municipaux de convoquer une Aſſemblée du Tiers-État : ils éluderent alors vos juſtes demandes, & vous temporiſates encore. Mais votre déférence pour eux n'a pas reçu le prix que vous deviez en attendre.

Ce qu'ils couvroient alors d'un voile politique, ils le font connoître aujourd'hui; leurs prétentions aux prééminences ſe ſont réaliſées; l'influence qu'ils veulent exercer ſur votre liberté, ſur vos vœux, ſur votre choix, eſt l'objet d'un Ecrit authentique en leur nom. Citoyens, ſi vous voulez être libres, comme Lyonnois, comme François, entrez aujourd'hui dans la carriere, & défendez vos droits.

Vous avez réclamé les Loix ſacrées de la Nature qui veulent que des Citoyens libres ne puiſſent être liés que par leur volonté, ou par des Mandataires de leur choix, ou par une Légiſlation conſentie dans l'Aſſemblée générale des Députés de la Nation; & pour vous ravir ces

titres précieux, l'on vous oppoſe des actes ſurannés, pris dans les Archives conſulaires ; on vous accable de citations gothiques.

Mes chers Compatriotes, ne citez point ; mais dites : Ce qui étoit a ceſſé d'exiſter ; ce qui exiſte aujourd'hui n'étoit pas alors ; ce que vous prétendez comme vos droits n'a jamais eu ce caractere ; vous n'êtes pas ce que vous étiez autrefois, & nous ſommes ce que nous n'étions pas. Le Mandat que vous reçûtes de nos Ancêtres, ſoit librement, ſoit par autorité, étoit pour eux & non pour nous ; il n'étoit que momentané ; il ſeroit aujourd'hui contraire aux Loix impreſcriptibles de la Nature que toute la France réclame ; il ſeroit oppoſé aux intentions bienfaiſantes de Sa Majeſté, qui a reconnu qu'entre Elle & ſon Peuple, il ne peut y avoir de pacte légitime, s'il n'eſt libre ; ni de conventions valables, ſi la Nation repréſentée par des Députés de ſon choix ne les a conſenties ſans contrainte.

Il eſt fâcheux pour les Membres du Corps Municipal, qu'au lieu de chercher à connoître le vœu général de leurs Concitoyens pour s'y conformer, ils ſe ſoient contentés de prendre conſeil de leurs Archiviſtes. Ils auroient mieux fait

ſans doute, de conſulter leur patriotiſme, leur équité, leur amour pour leurs Concitoyens, que de fouiller dans des titres infectés du deſpotiſme & de la tyrannie du Gouvernement féodal, pour aſſeoir ſur ces titres poudreux, la preuve des prérogatives perſonnelles qu'ils veulent s'aſſurer.

Alors ils n'auroient pas manqué de ſe dire : Un Roi, Pere de ſes peuples, eſt un phénomene dans les Annales monarchiques, & notre ſiecle a le bonheur d'en jouir. Le bienfait que Louis XVI prépare à ſes Peuples, ne leur avoit jamais été propoſé par aucun de ſes Prédéceſſeurs ; il éleve la Nation, de l'eſclavage à la liberté : dès-lors les uſages d'un Peuple eſclave ne peuvent ni ne doivent être appliqués à un Peuple libre. Il n'y a point eu d'exemple dans l'Hiſtoire de notre Monarchie de ce qui ſe paſſe à préſent. Le Souverain ne traitoit autrefois qu'avec les grands Seigneurs ſes vaſſaux, & avec les Maires de ſes bonnes villes, parce que de l'attachement & de la fidélité des uns & des autres, dépendoient ſa grandeur & ſa puiſſance. Le Peuple n'avoit alors aucune influence politique ; aujourd'hui, c'eſt le Peuple qui fait la grandeur de nos Rois, c'eſt ſon amour

pour

pour eux qui fait leur gloire. Le Peuple eſt tout ; il eſt la Nation même, ou du moins il doit l'être. Ne cherchons donc pas à exciper de ces formes anciennes, établies ſous l'empire des tyrans ; qui ont été l'ouvrage de ces Maîtres, oppreſſeurs de leurs eſclaves, ennemis de l'humanité par habitude & par orgueil ; qui furent ſoutenues & conſervées par les partiſans d'une autorité barbare, & ſouffertes par des peuples nuls, ſans énergie, & aſſez avilis pour conſentir à rendre à leurs Maîtres, des hommages ſemblables à ceux qu'ils devoient à la Divinité même.

Dans ces temps malheureux où le Tiers-état du Royaume n'avoit aucune activité nationale, il étoit toujours eſclave dans ſes foyers, & jamais repréſenté librement dans les Comices. Les Peuples des campagnes étoient enchaînés par les Loix abſurdes de la ſervitude & de la vaſſalité. Les Habitans des Villes, opprimés ſous l'autorité des Ducs, des Comtes, des Prélats, des Gouverneurs, étoient dominés par des Maires toujours ſervilement dévoués à leurs Chefs, parce que leur ambition particuliere en recevoit le prix des vexations dont ils étoient les Miniſtres.

Alors les Citoyens les plus puiſſans des Villes, mépriſant le Peuple & les Laboureurs, & ligués avec leurs Maires, faiſoient de lâches efforts pour participer par des franchiſes aux immunités & Prérogatives de la Nobleſſe & du Clergé.

Dans ces ſiecles d'anarchie, de guerres inteſtines & féodales, où les Villes n'étoient que des Places fortes, les Princes & Seigneurs avoient le plus grand intérêt à s'aſſurer de leurs Habitans, d'où vint la puiſſance tyrannique, uſurpée par des Maires en faveur, qui la plupart furent transformés en Commandans militaires, afin de pouvoir exercer une plus grande autorité ſur leurs Concitoyens. Faut-il donc s'étonner s'ils s'arrogerent alors des prééminences excluſives, s'ils furent élevés au rang des Nobles, ſi toutes les formes preſcrites pour les Députations aux Etats Généraux tendirent à faire tomber le choix ſur eux, & même à le néceſſiter: puiſque par ces préférences, le ſeul but des Princes étoit d'acheter leur fidélité, & d'enchaîner les Peuples, pour les dépouiller ſans réſiſtance par d'exceſſives contributions.

Ce que vos Officiers municipaux devoient donc vous dire, ce n'eſt pas ſi dans les ſiecles paſſés, leurs Prédéceſſeurs ont

été & ont eu le droit d'être Députés de la ville de Lyon aux Etats-généraux ; mais ils devoient vous apprendre quels biens avoit produits leur Députation, en faveur de la Patrie & de la liberté ; quels soulagemens ils avoient procurés au Peuple ; quelles bonnes loix ils avoient obtenues pour garantir les propriétés, & procurer la sûreté publique & individuelle.

Mais que vous diroient-ils sur ces sujets importans, puisqu'il n'y avoit alors que des droits municipaux à défendre ; & que ceux de l'homme, ceux du Peuple, étoient oubliés ou dédaignés ?

Les temps sont changés ; les Privileges de Cité, les Droits municipaux, les Prérogatives des Maires & Echevins ne sont aujourd'hui que d'un foible intérêt, comparés aux grandes questions nationales qui doivent être discutées & réglées dans les Etats-généraux de 1789.

Il faudra y statuer sur les rapports naturels & constitutionels du Souverain avec ses Peuples ; des Peuples avec le Souverain, & des diverses Classes de Citoyens entr'elles ; sur les loix civiles & criminelles, sur la réforme des Procédures, sur la tolérance religieuse, sur l'éducation publique, sur la liberté générale du commerce, sur les Assemblées nationales

& provinciales, ſurla maniere d'y voter, ſur l'octroi des impôts, ſur leur quotité, leur objet, leur forme & leur durée; ſur les dépenſes néceſſaires du Gouvernement, ſur l'Etat militaire, ſur la sûreté & l'indépendance civile des Citoyens, ſur les loix ſacrées de la propriété; tous objets étrangers au titre d'Officier municipal, & pour la déciſion deſquels aucun individu de quelque rang qu'il ſoit & quelque place qu'il occupe, n'a droit d'être votre Repréſentant, ſi vous ne l'avez élu & chargé librement de vos pouvoirs dans des Aſſemblées indépendantes & préſidées par ceux que vous aurez choiſis vous-mêmes pour recueillir vos ſuffrages.

Dans les ſiecles paſſés, les Officiers municipaux, appuyés de leurs Chartes & Archives, ont pu ſuffire dans les Aſſemblées de la Nation, pour acheter au prix des ſueurs du Peuple, l'octroi ou la conſervation de leurs privileges & immunités, les exemptions & franchiſes du Commerce & de la Cité. Aujourd'hui, il vous faut des Députés citoyens, *Membres du Tiers-Etat comme vous*; qui n'aient aucun autre intérêt que celui de la Nation, & que vous ayez élu vous-mêmes.

Voilà le vœu que le Souverain vous a manifeſté; c'eſt de vos Repréſentans

libres qu'il desire de s'entourer, parce que sa volonté n'est pas de vous opprimer, mais de vous délivrer de vos fers; parce qu'il veut être le Chef d'une Nation noble & généreuse, & non d'un Peuple d'esclaves.

Aussi tôt que vous connûtes ces intentions bienfaisantes de sa Majesté, vous vous occupâtes avec toute la France, des formes qui pourroient assurer la liberté des Elections. Les Officiers municipaux ne purent ignorer que vous rejettiez toutes celles qui tendroient à influer sur votre choix, & qui soumettroient vos Assemblées à des Présidens que vous n'auriez pas élus exprès pour recueillir vos suffrages.

Ils ne purent ignorer que les formes qui se sont introduites dans cette Ville pour les Elections municipales, ne vous permettroient pas de considérer vos Prévôt des Marchands & Echevins, comme vos Représentans constitutionels; puisque vous ne concourez point en effet à leur élection; puisqu'elle n'est pas préparée & déterminée par des Assemblées de la Commune, mais par les seuls Bureaux d'administration de vos Hôpitaux, dans lesquels vous n'avez aucune influence; puisque les Elections par les Notables & Conseillers de Ville, sont faites par un

ſi petit nombre d'Electeurs, & ſur un ſi petits nombre de Candidats, qui n'ont jamais eu votre ſuffrage régulier, qu'on ne peut regarder, ni ceux qui éliſent, ni ceux qui ſont élus, comme les Repréſentans de la Commune.

Vos Officiers Municipaux ne ſont en en effet aujourd'hui que de ſimples Adminiſtrateurs populaires des revenus & de la Police de la Ville, & ils n'ont aucun mandat de vous, réel ou tacite, qui les eleve à de plus hautes fonctions.

Et qu'on ne diſe pas que l'élection des Officiers Municipaux étant faite par ceux qu'on a décorés excluſivement du titre de Notables, ils ont qualité pour vous repréſenter. Cette aſſertion ne pourroit ſe ſoutenir, puiſque les Ordres, Corps, ou Communautés qui concourent par leurs Députés au choix des dix-neuf Notables, ſuivant la forme établie par les Lettres-patentes du 31 Août 1764, n'embraſſent qu'une très-petite partie des Citoyens & Bourgeois de la ville; & que l'Aſſemblée de ces Notables pour l'Election des Echevins eſt toujours maîtriſée par un nombre preſque égal de membres du Corps Municipal; ſavoir le Prévôt des Marchands, quatre Echevins & douze Conſeillers de Ville, dont plu-

ſieurs étant eligibles, peuvent ſe donner à eux-mêmes & ſe donnent en effet leurs voix.

C'eſt de cette forme vicieuſe, que réſulte la nomination de vos Officiers Municipaux; c'eſt de cette conſtitution oppreſſive & inſuffiſante que naiſſent ces cabales ſcandaleuſes, qui forcent le Citoyen honnête à mendier ſervilement des ſuffrages, qu'il ne devroit recevoir pour le prix de ſes ſervices, que par le libre vœu de vos Deputés conſtitutionels.

Ainſi les Notables qui éliſent vos Echevins n'ont point charge de la Commune pour cette Election; & en les ſuppoſant vos véritables Mandataires, le vœu qu'ils porteroient en votre nom, ſeroit toujours nul & ſans effet, étant étouffé par l'influence impoſante des dix-ſept Membres de la Municipalité, qui ont preſque toujours dans les Elections, d'autres intérêts & d'autres vues que les vôtres.

Pour que les élections des Echevins puſſent être réputées faites en votre nom, il faudroit que ceux qui ſont appellés ſucceſſivement à l'Adminiſtration des Hôpitaux, au Tribunal de la Conſervation & aux Places Municipales fuſſent nommés dans l'Aſſemblée de vos Députés. Il faudroit que les dix-ſept Membres de la

Municipalité, comme parties intéreſſées & revêtues d'autorité, ne puſſent ni voter pour ces élections, ni aſſiſter aux Aſſemblées des Notables convoquées pour cet objet.

Il eſt donc évident que dans la forme actuelle des élections, vos Officiers Municipaux ne ſont en effet ſous aucun point de vue, ni vos Mandataires, ni vos Repréſentans, puiſque vous ne les avez pas élus; & dans cet état des choſes, ils ne peuvent exciper des anciennes prérogatives dont jouiſſoit autrefois la Municipalité, puiſqu'alors les Officiers Municipaux, au nombre de douze, étoient toujours élus dans des Aſſemblées très-nombreuſes, compoſées de Bourgeois & Marchands à ce députés, des Repréſentans de toutes les Communautés d'arts & métiers, des Députés des Chapitres & des Tribunaux, & de ceux de tous les Ordres & Claſſes de Citoyens.

Quelle comparaiſon pourroit-on faire entre cette Conſtitution libre, & celle qui vous a été donnée depuis par le deſpotiſme miniſtériel & Municipal, ou dix-neuf Notables que vous n'avez pas choiſis, nomment vos Echevins en concurrence avec un nombre preſqu'égal de Membres de la Municipalité, qui ne ſont pas mieux

de votre choix ; ou par conſéquent vos vœux & ſuffrages pour les élections ont été réduits à une entiere nullité. Et ces Officiers Municipaux ainſi élus, qui doivent leur dignité momentanée à une Conſtitution nouvelle & inſuffiſante, occupent leurs Archiviſtes à déterrer les anciens titres de la Municipalité, afin de vous ravir votre exiſtence Patriotique, en réclamant les fonctions que leurs Prédéceſſeurs devoient à une Conſtitution plus libre.

Ils ſe prétendent vos vrais Repréſentans de droit ; ils agiſſent comme s'ils l'étoient en effet. C'eſt ſur ce point qu'il faut un inſtant s'arrêter, parce qu'il préſente des circonſtances qu'il eſt néceſſaire de conſtater.

Au commencement de Décembre 1788, les Officiers Municipaux étoient bien inſtruits par votre opinion publiquement manifeſtée, que vos vœux étoient contraires à leurs prétentions ; c'eſt cependant à cette époque qu'ils ont fait rédiger en ſecret & à votre inſu, un *Mémoire ſur les principes d'après leſquels cette Ville doit concourir à la compoſition des Etats-Généraux de* 1789 (*in* 4°.) Mémoire qui a été préſenté au Gouvernement le 10 Décembre 1788, par le Chef de la Municipalité, & que vous ne connoiſſez que

par la publication qui vient d'en être faite à la suite des Procès-Verbaux de l'Assemblée des Notables du 22 Janvier. (*a*).

Voici le résumé des Principes qui y sont

(*a*) Plusieurs Citoyens ont été surpris de voir à la suite de ce Mémoire une mention faite par le Secrétaire de la Ville, qu'il a été *Extrait du Régistre des Délibérations prises dans les Assemblées générales des Prévôt des Marchands, Echevins, Conseillers de Ville & Notables de la Ville de Lyon*, attendu qu'il est notoire qu'il n'y a point eu d'Assemblée des Notables & Conseillers de Ville avant le 10 Décembre 1788, où ce Mémoire ait pu être délibéré; mais quoiqu'il paroisse en effet par l'imprimé, que cette mention de l'Extrait s'applique au Mémoire, de maniere à faire croire qu'il a été l'ouvrage des Conseillers de Ville & Notables, cependant nous croyons qu'elle n'a rapport qu'au Procès-verbal & aux Discours prononcés dans la séance du 22, & que ce qui fait naître ces incertitudes, c'est que le Copiste du Secrétaire a fait une mépriſe & une omission; il a omis la date de l'Extrait, & il en a transcrit la mention après le Mémoire, au lieu de la placer à la suite du *Tableau des Deputations* qui en fait partie. Mais l'on pense bien que ces choses-là ne se font pas exprès, & il est bien constant que le Mémoire dont il est question, n'a pu être délibéré au commencement de Décembre 1788, qu'entre les Officiers municipaux, & non dans une assemblée des Conseillers de Ville & Notables, comme il paroîtroit par l'imprimé. Ces deux fautes pourront être rectifiées dans une autre édition, afin de n'induire personne en erreur, & de lever tous les doutes.

établis, par où l'on verra quelle part ces MESSIEURS se sont réservée dans la Chose publique.

„ Le Corps municipal est 1°. le Repré-
„ sentant-né de l'Universalité des Ci-
„ toyens.

„ 2°. Il a seul le droit de convoquer &
„ présider.

„ 3°. De *diriger* leurs délibérations vers
„ le but que le Souverain a manifesté.

„ 4°. De recevoir leurs vœux.

„ 5°. De procéder à la rédaction du ca-
„ hier des Remontrances, en demandant
„ néanmoins aux Députés l'assistance de
„ leurs lumieres.

„ 6°. De conférer les Pouvoirs de la
„ Commune, à ceux qui seront députés
„ à l'Assemblée de la Nation.

„ 7°. A leur remettre les cahiers, après
„ les avoir eux-mêmes rédigés.

„ 8°. Ces prérogatives appartiennent
„ exclusivement au Corps municipal, par-
„ ce qu'il en a joui pendant près de quatre
„ siecles, sous lesquels huit Etats-géné-
„ raux ont été tenus. La marche est tra-
„ cée; la constitution l'a consacrée, car
„ ces formes ont été observées en 1614.
„ Cependant ils en demandent l'autori-
„ sation expresse & directe de sa Majesté.
(*Ainsi les Héritiers de l'ancien despotisme*

cherchent à reſuſciter celui de notre temps, que le Monarque laiſſe expirer.)

„ 9°. Ils propoſent modeſtement au „ Roi, les anciennes formes pour modele; „ ſavoir que dans un intervalle de près de „ quatre ſiecles, les Députés du Tiers-état „ de la Ville ont toujours été choiſis par- „ mi les Officiers municipaux, car *ſelon „ qu'ils le diſent eux-mêmes*, ils ſont bien „ plus verſés que les autres Citoyens dans „ la connoiſſance des droits de la Cité, „ & qui plus eſt, ils ſont dépoſitaires de „ ſes titres. „ (*Sous ce dernier point de vue, il ſeroit peut-être plus convenable encore de députer l'Archiviſte municipal.*)

„ 10°. On ſe croit fondé à attendre de „ la juſtice du Roi que le Tiers-état de „ la ville de Lyon aura quatre Députés „ aux Etats-généraux, deux deſquels ſe- „ ront pris dans le ſein de la Munici- „ palité. „ (*Cet article ſeul explique tout le zele de vos Officiers municipaux pour ſoutenir les anciennes formes.*)

11°. „ *Citoyens, donnez ici toute votre „ attention.* Et comme le Réglement de „ convocation qui ſera arrêté au Conſeil „ ne pourroit ſtatuer ſur une infinité de „ formes & de beſoins locaux, toujours „ diſparates entr'eux, des Lettres parti- „ culieres adreſſées aux Prévôt des Mar-

„ chands & Echevins, qui leur ſeront „ tranſmiſes par M. le Gouverneur, & „ qui porteront fixation particuliere de la „ forme des élections, du nombre & de „ la qualité des Députés, pourront ſeules „ y ſuppléer.

12°. A l'appui de toutes ces prétentions, ſuit un long étalage des Députations qui ont été faites, des Officiers municipaux de Lyon aux Aſſemblées nationales.

Citoyens, retrouvez-vous ici vos principes & vos vœux? Eſt-ce là cette liberté que vous réclamez pour vos élections? Eſt-ce ainſi que vous voulez être aſſemblés, dirigés, repréſentés? Le Réglement de convocation, annoncé & ſi vivement deſiré, vous tranquilliſera peut-être ſur quelques points, mais pourrez-vous y trouver votre ſécurité, avant d'avoir vu ces *Lettres particulieres*, l'objet de vos inquiétudes, qui *ſeront tranſmiſes aux Prévôt des Marchands & Echevins par M. le Gouverneur*, & dont la communication vous ſera ſans doute réſervée pour le dernier inſtant, lorsqu'il n'y aura plus aucun moyen pour vous de rentrer dans vos droits. Des Lettres particulieres, des Lettres cloſes, demandées par vos Officiers Municipaux; que ſans doute ils ont eux-mêmes rédigées, qui ſtatueront

ſur les objets les plus importans pour vous, ſans que vous ayiez été appellés à délibérer d'avance ſur leur contenu, ſans que vous les ayiez réquiſes.

Eh ! comment auriez vous demandé ces Lettres cloſes, ces Lettres particulieres, qui doivent former des exceptions aux Regles générales arrêtées au Conſeil, vous qui ſavez que c'eſt dans vos Aſſemblées que les exceptions, s'il en étoit de néceſſaires, doivent être déliberées & adoptées.

Citoyens frémiſſez, & prévoyez la ſervitude humiliante que vos Officiers Municipaux vous préparent en ſecret. Prétentions, intrigues combinées, Mémoires & demandes clandeſtines, couronnés par des actes de deſpotiſme, tels ſont les moyens employés contre vous.

Pourrez-vous ſur-tout garder votre ſécurité, lorsque rapprochant les faits, vous aurez obſervé que dans le temps-même (1) où l'on cherchoit à ſéduire le Gouvernement par ce Mémoire inſidieux, dans

(1) *Le 2 Décembre* 1788. La Requête qu'on vous préſentoit alors à ſigner, & le Mémoire remis au Miniſtre le 10, ſortirent enſemble des fabriques de la Municipalité, pour s'appuyer réciproquement, & lui procurer avec plus de certitude l'influence qu'elle deſiroit.

lequel des prérogatives inouies ſont ſollicitées en votre nom, en faveur de la Municipalité, on vous faiſoit propoſer par des Officiers de la Milice bourgeoiſe notoirement dévoués aux Officiers Municipaux, de ſigner une Requête au Roi, rédigée avec art, où dès les premieres pages, on paroiſſoit vouloir rappeller la Municipalité à ſes vraies fonctions de Police & de l'economie des Deniers; mais où enſuite on lui rendoit adroitement toute ſon influence.

On vous amorçoit par les principes ſur lesquels on faiſoit ſemblant de l'appuyer, en diſant, *que les Pouvoirs délégués par vous aux Officiers municipaux & Notables, uniquement bornés à l'Adminiſtration de la Police & des Deniers, n'avoient pas mis dans leurs mains la prérogative ſi importante aujourd'hui, de voter pour vous aux Etats Généraux, ou d'élire ſans votre concours, ceux qui doivent y voter en votre nom.*

Ceux à qui l'on propoſa de ſigner cette Requête, la trouvant déjà revêtue des ſignatures de deux Officiers municipaux, & ſéduits par les principes que nous venons de citer, ne remarquerent pas qu'on y faiſoit enſuite parade de votre confiance pour la Municipalité, & qu'on

finiſſoit par mettre dans la bouche même des Citoyens, la demande des prérogatives ſi vivement deſirées par vos Prévôt des Marchands & Echevins. Pluſieurs d'entre vous tomberent ainſi dans le piege, & ſignerent ſans examen & ſans défiance. Or, cette requête, notoirement émanée de la Municipalité, n'avoit pour but ſecret que d'appuyer les prétentions conſignées dans le Mémoire, qui venoit d'être préſenté au Miniſtere par le Prévôt des Marchands. Nous ſommes tous témoins qu'elle n'avoit été ni délibérée, ni arrêtée par aucune Aſſemblée de Citoyens, & qu'elle fut préſentée à ſigner par les Agens de la Municipalité d'une maniere imprévue. Ainſi les Officiers municipaux doivent ſavoir mieux que tous autres, par qui elle fut projettée & redigée, & à quelles fins.

Vous fûtes avertis de ce complot contre vos droits par un écrit publié le 10 Décembre 1788. (1)

Citoyens, ces faits vous étant parfaitement connus à tous, quel eſt celui qui

(1) *Lettre à M. Necker, ſur les formes à ſuivre pour l'élection des Députés du Tiers-état de la Ville de Lyon aux États généraux, in-8°.*

a pu lire de sang-froid ce que le Rédacteur du Discours prononcé le 22 Janvier, par M. le Prévôt des Marchands a osé insinuer sur cette Requête; par où il ne fait cependant que confirmer l'existence du plan concerté que nous voulons vous dévoiler. " Dans le même-temps, dit-il (où le Mémoire du Consulat fut présenté au Gouvernement) *dans le même-temps*, ,, un grand nombre des Habitans de cette ,, Ville ayant remis entre les mains des ,, Officiers municipaux, une Requête au ,, Roi, contenant des Observations & un ,, plan analogue à la convocation des ,, Etats généraux, le Consulat l'a adressée ,, au Gouvernement *revêtue de son acte* ,, *d'adhésion, & néanmoins avec les ré-* ,, *serves qui lui parurent convenables.* ,,

Quelle témérité dans ce Rédacteur; & quel aveu il vient vous faire au nom du Corps municipal !

Témérité: Parce que vous savez tous que cette Requête ne fut point remise entre les mains des Officiers municipaux par un grand nombre des Habitans de cette Ville; mais qu'au contraire elle leur fut proposée à signer par les Agens de la Municipalité, étant déja, comme nous l'avons dit, immédiatement revêtue de la signature de deux Echevins,

ſans doute pour entraîner votre confiance.

Témérité: Parce que ceux d'entre vous, qui l'ont ſignée, n'ont pas oublié qu'ils ne s'y déterminerent, que ſur les apparences d'une repréſentation libre qu'elle leur offroit; ils n'ont pas oublié l'indignation & le répentir qu'ils en démontrerent publiquement, lorſqu'ils furent certains qu'on les avoit ſurpris.

J'ai dit: *Quelle témérité*! je dis encore *Quel aveu!* Vous Citoyens honnêtes & trop confians, qui avez ſigné cet Acte; vous qu'on a ſéduits en affectant des principes conformes à vos vœux, votre bonne foi méritoit-elle d'être égarée par tant d'artifices? On vous avoue aujourd'hui; qu'après avoir reçu le dépôt de cette *Requête au Roi*, revêtue de vos ſignatures, qu'après l'avoir reçue des mains même de ces Agens qu'on avoit employés pour les obtenir, la Municipalité, avant de la tranſmettre à ſa Majeſté en votre nom, a abuſé de votre confiance juſqu'à y mettre des réſerves à votre inſu & ſans votre conſentement. Ainſi, ces MM. ont confirmé publiquement cet Acte par leur adhéſion, & ils l'ont détruit & infirmé tacitement par des reſtrictions: ils l'ont ratifié à vos yeux, pour s'aſſurer de tout ce qu'ils y avoient

mis de favorable à leurs vues ambitieuſes, & ils ont formé en ſecret leur oppoſition à tous les principes par leſquels vos libertés, l'unique objet de vos ſignatures, avoient été illuſoirement établies.

Il en eſt parmi vous qui ſe borneront à qualifier ce procédé, du nom de Politique adroite; d'autres le regarderont comme un attentat, & interpelleront la Municipalité, de faire connoître authentiquement l'Acte de leurs réſerves clandeſtines.

Si vos Officiers municipaux étoient en effet vos vrais & légitimes Repréſentans, pourroient-ils dire qu'ils en ont ici rempli les fonctions, lorſque par des réſerves perfides & ſecretes, ils ont dénaturé & affoibli l'Acte intégre que vous vouliez mettre ſous les yeux du Roi, & que vous leur aviez confié.

Voilà où conduiſent les égaremens de l'intérêt particulier, lorſqu'il oſe ſe mettre en oppoſition au bien général & aux droits communs. Voilà les erreurs dans leſquelles tombent les Adminiſtrateurs de la Choſe publique, lorſqu'ils oublient ce qu'ils doivent à ce titre honorable, pour ne ſe ſouvenir que d'eux-mêmes; lorſque dédaignant les vœux des Citoyens, ils ſe jettent dans le dédale tortueux & incertain des vues perſonnelles; lorſque mépriſant les liber-

tés du Peuple, ils se laissent amorcer par la gloire momentanée des prééminences & des prérogatives.

Mais les Représentans de la Commune peuvent-ils avoir en effet d'autres prérogatives que celles qui leur sont accordées librement par Elle ? Et ne se rendent-ils pas coupables envers leurs Concitoyens, lorsqu'appellant sur eux le despotisme, ils s'adressent au Souverain, pour obtenir les prééminences qu'ils leur refusent ?

Vos Fondés de procuration pour administrer la Cité, doivent-ils être revêtus d'une autorité sur vous qui rende leurs intérêts incompatibles avec les vôtres ? Non sans doute ; de tels droits seroient à jamais la semence & le germe des divisions, des cabales, des injustices. Et par exemple, si vos Officiers municipaux n'eussent pas voulu se faire un titre des fonctions & de la suprématie que vos Prédécesseurs leur ont momentanément attribué dans les siecles précédens, se seroient-ils élevés contre vous, comme ils le font aujourd'hui ; & n'auroient-ils pas travaillé en paix & de concert avec leurs Concitoyens, à la régénération des droits communs, au lieu d'y vouloir statuer arbitrairement, seuls & sans leur concours ?

C'est cette crainte pusillanime de perdre

quelque chose de leurs futiles prétentions, qui les a engagés dans des démarches clandestines opposées à vos vœux, tandis qu'ils étouffoient vos réclamations en les dénaturant, en éludant vos Assemblées, en cherchant à vous diviser. Si leurs prérogatives eussent été votre ouvrage, ils n'auroient pas craint de vous entendre, de donner l'essor à vos sentimens patriotiques, & de vous réunir, afin que vous pussiez statuer vous-mêmes sur les formes les plus propres à garantir vos libertés.

Tandis que les Artisans de l'oppression & de l'autorité individuelle, employoient secretement toute leur activité à s'élever au-dessus de vous, vous vous étonniez de ce que le Corps municipal ne faisoit aucun mouvement pour connoître les vœux de la Commune sur les questions importantes dont toute la France étoit occupée, relativement à la prochaine tenue des Etats-Généraux. Vous sortîtes alors de votre longue & profonde sécurité ; vous fîtes connoître à la Municipalité vos inquiétudes, elle les éluda. Plusieurs d'entre vous se réunirent, & par une Requête aux Officiers municipaux, ils solliciterent une Assemblée de Citoyens. L'Assemblée vous fut refusée,

comme trop tardive & inutile, ſelon les expreſſions du Chef de la Municipalité, parlant à vos Députés.

Il affecta de craindre que dans la ſaiſon rigoureuſe qui affligeoit le Peuple, une pareille Aſſemblée ne causât quelqu'émeute. Il ne ceſſoit de répéter alors que cette crainte l'avoit obligé même à retarder une Aſſemblée des Notables & Conſeillers de Ville, & qu'il en avoit fait part au Miniſtre dont il attendoit la réponſe.

Ces vains prétextes, ces craintes ſimulées & ſans fondement d'aſſembler les Citoyens (1) à l'approche des convocations néceſſaires pour la tenue des Etats-généraux, furent ſuſpectes à vos Députés, & comme Dépoſitaires de votre Requête, ils vous réunirent le 12 Janvier, afin de vous rendre compte du refus qu'ils avoient éprouvé.

Votre Aſſemblée, partielle quoique

---

(1) *Note de l'Éditeur.*

Nous ne penſons pas de même ſur les craintes de M. le Prévôt des Marchands. Comme il ſavoit très-bien quels étoient les objets qui devoient paſſer dans cette Aſſemblée des Notables; il pouvoit prévoir les témoignages de la déſapprobation des Citoyens. Les effets du Procès-verbal municipal du 22 Janvier, prouvent aſſez qu'il avoit raiſon.

très-nombreuſe, rédigea & arrêta comme ſon vœu, diverſes motions puiſées dans les grands principes du droit public & de la liberté nationale : elle députa de nouveau au Corps municipal pour lui remettre le Procès-verbal de la Séance, & lui réitérer la demande d'une convocation du Tiers-Etat, ſinon des trois Ordres.

C'eſt cette Aſſemblée décente, impoſante par le mérite perſonnel & le but de ceux qui la compoſoient, formée de plus de trois cents Citoyens notables, dont les Actes ont été ſignés de plus de cinq cents, auxquels plus de dix mille ſeroient prêts à ſe joindre, ſi la minute en étoit ouverte aux ſignatures ; c'eſt cette Aſſemblée, dis-je, ſi reſpectable pour tout Citoyen, quel qu'il puiſſe être, qu'on s'eſt efforcé, mais en vain, de troubler, de diviſer, de ridiculiſer ; c'eſt cette Aſſemblée dont on a appréhendé les généreux deſſeins pendant la durée de ſes ſéances, & qu'on ſe permet de traiter légérement & avec dédain après leur clôture. C'eſt cette Aſſemblée, dans laquelle ſe trouvoient un grand nombre de défenſeurs éclairés des droits du Peuple, que ceux dont l'unique intérêt eſt de l'opprimer, en faiſant prévaloir leur influence, ont

perſécutée par des menées dangereuſes qu'il ſeroit impoſſible d'excuſer. C'eſt cette Aſſemblée enfin, que le Rédacteur du Diſcours prononcé le 22 Janvier par le Chef de la Municipalité, dit avoir manqué de modération & accuſe d'irrégularité.

Citoyens, vos Officiers municipaux ſeroient-ils compétens pour prononcer contre vous cette déciſion ſévere?

On prie M. le Prévôt des Marchands de s'expliquer ſur la premiere accuſation. Eſt-ce dans les motions qui ont été faites, que cette Aſſemblée n'a pas été modérée? les actes en ont été imprimés & ſoumis à l'examen de tous les Citoyens, & l'on peut ſans doute appeller de ce Jugement ſi peu motivé, à celui du Public.

Eſt-ce par quelque rumeur qui y auroit éclaté, par quelques diſcours violens & déſordonnés qui y auroient été prononcés? Six cens témoins (1) qui, ſans s'être déclarés Membres de cette Union patriotique, ont aſſiſté à ſes diverſes

(1) *Note de l'Éditeur.*

L'Auteur qui n'étoit pas alors à Lyon, aura ſans doute fait ici une équivoque ſur les notes qui lui ont été fournies, car nous ne croyons pas que dans les trois Séances de l'Aſſociation patriotique, il ſe ſoit trouvé plus de cinquante individus indifférens ou oppoſés à ces Aſſemblées.

séances, pourront attester la décence, nous osons dire, la dignité touchante & fraternelle qui y regna & qui en imposa à ceux-mêmes qui avoient pu s'y introduire pour les troubler.

Est-ce dans les témoignages de reconnoissance que l'Assemblée a voté pour le Chef de la Municipalité ? Lui seul dans sa conscience peut & doit en juger.

Le Rédacteur taxe encore ces assemblées d'*irrégularité*. On a même fait dire & écrire par d'autres Agens de la Municipalité, qu'elles étoient *illégales*, peut-être même *illicites*.

Ecrivains mercenaires ou ignorans, étoit-ce à vous à prononcer avec tant d'indécence, sur une réunion patriotique & fraternelle de Citoyens, dont les actes étoient sous les yeux du Gouvernement ? sur une Assemblée en tout semblable à celles qui, à cette époque importante, avoient été tenues dans toutes les Provinces, malgré les adversaires de la cause du Peuple, & même avoient reçu la sanction du Souverain qui en avoit adopté ou fait discuter les délibérations dans son Conseil.

Deviez-vous exposer le Prévôt des Marchands à parler si légérement & avec si peu d'égards, de cette Assemblée respectable ;

lui qui, avec la droiture qui le caractériſe, témoigna ſi affectueuſement aux Députés, le deſſein qu'il avoit eu de s'y rendre, comme ſimple Citoyen, pour prendre part à leurs délibérations ; & certainement, il ne diſoit pas alors qu'elle fût *illégale*, *illicite*, ou *irréguliere*.

Citoyens, les *Aſſemblées illégales* ſont celles où l'on ſe réunit pour s'oppoſer au bien public. Les *Aſſemblées illicites* ſont celles où l'on délibere contre les intérêts du Peuple. Les *Aſſemblées irrégulieres* ſont celles dont les Membres veulent s'attribuer des droits qu'ils n'ont pas, & ſtatuer ſur des objets qui ne leur ſont pas excluſivement confiés.

Peut-il y avoir d'Aſſemblée irréguliere, lorſque ceux qui la forment ne ſont réunis que pour diſcuter leurs intérêts les plus chers, reconnoître l'étendue & les bornes de leurs droits naturels, & ſtatuer ſur les moyens de les régénérer & conſerver.

Le Rédacteur infidele accuſe encore vos Aſſemblées d'avoir décliné les fonctions des Officiers municipaux, tandis que le principal but de vos démarches, fut de les rappeler à l'exercice de leurs fonctions les plus honorables ; celles de ſervir la Patrie & de conſolider les libertés du Peuple.

On oſe enſuite vous oppoſer la réunion de quarante à cinquante Citoyens, faite en oppoſition à vos vœux. Mais ils ſavent, ces Citoyens ſéduits & trompés, par qui ils ont été excités à ſe réunir contre leurs freres ; d'où leur vint le conſeil de s'oppoſer à votre aſſociation patriotique dont ils avoient méconnu les motifs ; par qui fut rédigée & apportée au milieu d'eux, la requête qu'on propoſa à leurs délibérations ; les obſtacles qu'elle éprouva ; les menaces qui leur furent faites par l'Agent des Officiers municipaux, d'encourir leur diſgrace, ſi elle n'étoit pas adoptée dans tout ſon contenu ; les vains efforts qui furent faits pour obtenir des ſignatures parmi les bons Citoyens ; & ſur leurs refus, les ſollicitations employées auprès des claſſes les plus inférieures, en les flattant d'admettre aux Aſſemblées d'élection, les malheureux aſſez maltraités par la fortune pour ne pouvoir payer que trois livres d'Impoſitions. Enfin les changemens qu'on fit ſubir à cet acte informe, le mépris public, le déſaveu de l'Auteur, & bientôt après de tous ceux qui y avoient adhéré.

Certes, il faut une hardieſſe bien répréhenſible dans le Rédacteur du Diſcours ; au milieu d'une grande Ville, où

tous ces faits ſont notoires; pour oſer compromettre le Chef de la Municipalité, juſqu'à l'engager à publier lui-même des circonſtances qu'il falloit taire & enſevelir, comme n'ayant été que le Réſultat d'une cabale honteuſe, auſſi bornée dans ſes vues que dans ſes moyens. C'eſt ici qu'il faut dire que l'Homme en place eſt bien à plaindre, lorſqu'étant expoſé à parler ſur les affaires publiques, il ſe trouve aſſez abſorbé par les fonctions de ſa place, pour n'avoir pas le loiſir de peſer les Diſcours qu'il eſt deſtiné à prononcer.

S'il eût été facile au Prévôt des Marchands de ſuivre cette premiere regle de prudence, auroit-il paſſé à ſon Rédacteur d'avoir ſuppoſé à vos Aſſemblées *un eſprit de diſcorde*. Hélas ! qui peut ignorer que ſi cette furie agite ſes flambeaux ſur votre Ville, il ne tient qu'à vos Officiers municipaux de les éteindre, en renonçant courageuſement à leurs vaines prétentions qui en ſont l'unique cauſe, & que c'eſt par eux qu'ils ont été allumés.

Vous, Citoyens, vos vœux ſont unanimes, parce que vous n'avez qu'un intérêt; celui d'être libres ſelon la loi. Vous, Officiers municipaux, vous êtes en oppoſition à tous, parce que vous prétendez ſur tous, des prééminences, des préroga-

tives, une influence, qui ne ſauroient vous appartenir à aucun titre; qui dépouilleroient tous & chacun de vos Concitoyens de leur droit le plus cher; celui de ne voir dans l'adminiſtration de la Choſe commune, que des Repréſentans de leur choix.

Les Habitans d'une grande Ville qui s'occupent à la reſtauration de ce droit, ne ſont pas agités par la diſcorde, pour ſe trouver en oppoſition avec quelques Officiers municipaux qui le veulent envahir.

Etiez-vous donc animés par l'eſprit de diſcorde, lorſque dans votre Aſſemblée du 12, vous poſiez vos intérêts ſur leurs baſes, avec tout le calme du vrai patriotiſme? Etiez-vous guidés par l'eſprit de diſcorde, lorſque vous votiez des témoignages d'amour pour votre Roi, & de reconnoiſſance pour ſon digne Miniſtre? lorſque vous vous occupiez du ſoulagement de vos Concitoyens indigens; lorſque vous chargiez vos Députés de faire des remercimens en votre nom, à ce même Chef de la Municipalité, dont la bouche prononce aujourd'hui des accuſations contre vous. Lorſque vous invitiez ſes Collegues, en ſa perſonne, à convoquer une Aſſemblée du Tiers-état de la ville de Lyon.

Non, vous n'eûtes qu'un cœur & qu'une ame dans vos Assemblées, & vous ne votâtes que pour le bonheur de la Patrie; pour la liberté commune. Vos Officiers municipaux, au contraire, ne s'assemblent que pour s'attribuer des prérogatives contre vos droits & votre indépendance. Leurs Assemblées sont légales; les vôtres ont été patriotiques. Qu'avez vous fait contre la Cité, lorsque vous vous êtes réunis; qu'ont-ils fait pour leurs Concitoyens, lorsqu'ils ont tenu leurs séances? Vous avez voté des remercimens au Roi, comme bienfaicteur de son Peuple; ils ont fait comme vous; & tous ensemble nous n'avons qu'une voix pour exalter ce Pere de la Patrie & des bons François. Vous avez arrêté des motions qui ont eu l'approbation générale, où l'intérêt particulier n'étoit pour rien, & dont le bien public étoit l'unique fin; eux, ils ont cherché à cimenter leur influence Municipale que personne n'approuve, que tous les Citoyens repoussent, & dont votre dépendance absolue seroit l'unique résultat.

Dans leurs Séances Consulaires, ont-ils mis vos intérêts dans la balance? ou se sont-ils seulement occupés des formes qui pouvoient leur assurer les moyens

d'être vos Députés, sans être assujettis à votre choix ? Pour prouver qu'il convient que les Députés de la ville de Lyon soient choisis dans le Corps municipal, ils rédigent des Mémoires, ils convoquent des Assemblées de Notables, ils font des discours, ils prennent des conclusions, où ils ne parlent que des privileges & immunités de la Cité, dont les titres & Archives sont, disent-ils, en leur possession; comme si ces privileges étoient les seuls intérêts que vous ayez à débattre; comme si les Etats-Généraux de 1789 n'étoient convoqués que pour y statuer; comme si vous étiez étrangers aux questions Patriotiques & générales, qui intéressent toute la France, & de la solution desquelles dépend le bonheur du Royaume & de chacun de vous.

Citoyens, vos Officiers municipaux sont dans l'erreur; les jugerez-vous rigoureusement ? Dans la longue carriere des services publics, ils ont donné des preuves de zele, de patriotisme, d'amour de l'humanité; les condamnerez-vous dans cet instant avec sévérité ? Serez-vous implacables pour les égaremens d'amour propre & d'intérêt personnel, dont ils viennent de vous présenter le triste tableau ? Non, vous serez justes, s'ils se retractent,

& s'ils se réuniſſent avec vous. Vous ſerez reconnoiſſans, s'ils ſe dévouent à la regénération de vos droits & de votre liberté. Alors, Graces leur en ſoient rendues dans vos Annales; mais ſouvenez-vous de ce qu'a dit un homme célébre, *que la reconnoiſſance imprudente, a plus ſouvent aſſervi les Peuples & perdu la Patrie, qu'elle ne leur a procuré de Défenſeurs.*

Tenez-vous ſur-tout en garde, dans ces inſtans déciſifs, contre les *Lettres cloſes qui ſeront tranſmiſes par M. le Gouverneur*, & dont vous êtes menacés. Proteſtez contre ce que vos Officiers municipaux ont dit & écrit, contre ce qu'ils ont fait, ou veulent faire encore au préjudice de vos droits & de votre liberté.

Si, après avoir ſurpris la religion du Miniſtre par leur Mémoire clandeſtin, & en lui préſentant comme votre vœu, des formes & des moyens contraires à vos droits, ils étoient parvenus à faire inſérer dans le Réglement de convocation, des diſpoſitions conformes à leurs prétentions injuſtes, *Proteſtez.*

Si le Prévôt des Marchands, ou les Officiers municipaux en corps s'étoient fait attribuer la déciſion même proviſoire des conteſtations & difficultés rélatives aux

élections & aux vœux de la Cité, *Proteſtez* ; & demandez à former vous-mêmes, un Comité de vingt-quatre Citoyens pour en décider, lesquels ne puiſſent être choiſis ni entre les Echevins & Conſeillers de Ville, ni parmi les *Notables municipaux*, qui ſont appellés improprement les *Notables de la ville de Lyon*, au préjudice de ces Citoyens nombreux, qui jouiſſent auſſi de l'eſtime & de la conſidération publique, & qui ont la qualité de Notables par eux-mêmes, & non par des élections inconſtitutionelles.

Si les Officiers Municipaux avoient obtenu de préſider vos Aſſemblées d'élections, *Proteſtez* ; car vos Aſſemblées ne doivent être préſidées que par des Citoyens, que vous aurez nommés exprès pour recueillir vos ſuffrages.

Si vos Officiers municipaux s'étoient fait déclarer Electeurs & éligibles dans vos Aſſemblées du Tiers-Etat, quoique nobles & étrangers à cet Ordre ; *Proteſtez*.

S'ils diſoient : Nous ne ſommes pas Nobles encore ; nous ne le ſerons qu'après notre ſervice expiré, *Proteſtez* ; repouſſez cette futile diſtinction, parce-qu'ils ſont Nobles en effet du moment même qu'ils ſont élus & inſtallés à la dignité d'Echevins, quoiqu'ils n'aient

pas encore leurs Lettres de Nobleſſe ; parce que ce titre n'eſt que la récompenſe des ſervices qu'ils ſont cenſés avoir déjà rendus dans les divers emplois de la Municipalité ; parce que leurs Catalogues conſulaires & leurs Procès-verbaux, tout prouve qu'ils ont acquis la Nobleſſe, en mettant le pied ſur le ſeuil du Temple des honneurs municipaux ; parce que leurs Portraits ſont auſſi-tôt mis au rang de ceux des *Nobles* Echevins que les ont précédés ; parce que dans la ſuppoſition même qu'ils ne duſſent acquérir cette Nobleſſe honorable, qu'après avoir fini leur ſervice, des Citoyens qui doivent certainement monter au rang des Nobles dans ſix, douze ou dix-huit mois, ne peuvent pas repréſenter l'Ordre du Tiers, & que s'ils parvenoient à ſe faire élire pour vos Députés aux Etats généraux, ils ſeroient aſſurément rejetés par les autres Députés de cet Ordre ; parce que les Tribunaux qui donnent la Nobleſſe à leurs Membres, comme ſont divers Bureaux des Finances, ont décidé d'avance cette queſtion, lorſqu'ils leur ont prohibé, même pendant la durée de leur ſervice, de prendre Séance parmi ceux du Tiers, dans aucune Aſſemblée Provinciale ou Nationale, à peine d'excluſion du Tri-

bunal. Parce qu'enfin la preuve la plus convaincante pour vous que vos Echevins ne peuvent être les repréſentans du Tiers-Etat, ſe trouve dans leurs prétentions actuelles, contre les intérêts & la liberté de cet Ordre.

S'ils parvenoient à faire régler que la nomination des Députés électeurs de votre Ville ſera faite par les Corps & Communautés, *Proteſtez*; parce que la repréſentation des Corps n'eſt pas celle des Citoyens, & que toutes les Corporations ſont expoſées à préférer l'intérêt de Corps à l'intérêt public; parce qu'enfin chaque Corps ſera la baſe & la ſource des intrigues particulieres qui éloigneront les Gens de bien; ce qui ne peut arriver dans les élections par Arrondiſſemens ou par Paroiſſes, dont les Aſſemblées ſeroient formées par des Citoyens de toutes Claſſes & de tout rang dans l'Ordre du Tiers; en ſorte que ceux des Claſſes inférieures s'y trouveroient éclairés & dirigés par les Citoyens notables: avantage que ne peuvent avoir les Aſſemblées des Corps de Métiers.

S'ils faiſoient régler que les Elections ſeront faites par les Quartiers, ſelon la diviſion de votre Milice bourgeoiſe, *Proteſtez*; afin d'éviter l'influence des Capitaines ſur leurs Subalternes.

Je vous dis, Citoyens, de proteſter, parce que les formes qui vont être adoptées pour l'élection de vos Députés aux Etats Généraux, ſerviront évidemment de baſe pour vos Etats Provinciaux ; & déja l'on aſſure que votre Municipalité, en modifiant à ſon gré, la demande que l'Aſſemblée Provinciale & Vous, avez faite pour obtenir en faveur de cette Généralité la création d'Etats Provinciaux, s'eſt miſe en mouvement pour en obtenir de particuliers à cette Ville ; leſquels ne ſeroient en effet que des Etats municipaux, funeſtes à la Cité, ſi la moindre forme inconſtitutionnelle dans les élections, portoit atteinte à la liberté de vos ſuffrages.

Si vous voulez procurer à votre Ville, une paix à jamais exmpte de troubles, de cabales & d'intrigues, faites des efforts généreux pour obtenir de la bonté du Prince, des réglemens pour l'élection de vos Députés & pour l'adminiſtration de vos affaires, qui ſoient tellement indépendans de toute influence & de l'intérêt particulier, que le vœu ſeul de la pluralité en ſoit la baſe & le réſultat.

Citoyens, c'eſt un grand jour pour la Patrie, que celui qui doit réunir vos Re-

préſentans à ceux de la Nation entiere, en préſence du meilleur des Rois. Que ce ſoit auſſi un jour de joie, de concorde, & d'union.

Nous avons un Roi de Juſtice & de Paix, un Roi libérateur. Embrâſerons-nous malgré lui les flambeaux de la diſcorde qu'il veut éteindre? Garderons-nous nos éternelles chaînes qu'il veut briſer.

Notre Prince n'eſt pas du nombre de ces Rois deſpotes & cruels, dont les volontés abſolues ne s'expriment qu'en menaçant; dont les ordres rigoureux ne s'exercent qu'en foudroyant leurs Peuples; dont les Loix orgueilleuſes, loin de porter l'empreinte de leur amour pour leurs Sujets, ne ſont que des monumens d'injuſtice, & de mépris pour les droits de l'humanité.

Louis XVI vous appelle en Pere; il deſcend, pour ainſi dire, de ſon Trône, pour vous départir le rang de ſes coopérateurs. Il veut de concert avec vous, procurer à la Nation toute l'étendue de bonheur, de liberté, de proſpérité dont elle eſt ſuſceptible, afin de l'élever à toute la hauteur de ſa gloire & de ſa puiſſance.

Oh! Prince bienfaiſant! Plus vous vous

rapprochez de nous, plus vous nous devenez cher. Les Pouvoirs qui s'étoient introduits entre Vous & votre Peuple, lui voiloient vos bontés ; vous cachoient son amour.

Citoyens, allons au-devant de cette Majesté qui vient elle-même à nous. Quel François pourroit fermer son cœur aux vœux que notre Libérateur nous fait entendre? Qui seroit assez ingrat pour ne pas concourir au succès de sa Bienfaisance?